

Code de l'Éducation articles D331-23 à 64  
Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel  
Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

**PRINCIPE**

Les commissions d'appel ne doivent pas être comprises comme une instance se substituant au conseil de classe. Elles peuvent être saisies par les représentants légaux en cas de désaccord quant à :

- la décision d'orientation aux paliers d'orientation 3<sup>e</sup> et 2<sup>de</sup> GT (cf. fiche 3-1)
- la décision de redoublement exceptionnel pour les niveaux de la 6<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup>. Elle peut être **décidée par le chef d'établissement** pour pallier des difficultés importantes d'apprentissage.

Elles ne statuent pas sur les :

- parcours scolaires spécifiques
- enseignements optionnels
- enseignements de spécialité
- spécialités, pôle des qualifications, champs professionnels ou familles de métiers
- propositions du conseil de classe
- préconisations d'orientation en voie professionnelle en fin de 2<sup>de</sup> GT



L'appel en voie technologique peut porter sur une série non demandée par les représentants légaux.

Les décisions prises par les commissions d'appel valent **décisions d'orientation définitives**.

**AU NIVEAU DES REPRESENTANTS LEGAUX**

**Phase d'appel**

- Confirment et formalisent leur demande d'appel via la fiche de dialogue suite à l'entretien avec le chef d'établissement.
- Renseignent la fiche de vœux (cf. fiches 5-1 / 5-2) remise par l'établissement d'origine afin de faciliter leur saisie dans Affelnet-Lycée, en fonction de la décision de la commission d'appel.

**AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE**

- Transmet à la commission la partie appel de la fiche de dialogue avec ces **décisions motivées** ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance.
- Demande aux représentants légaux de **formuler des vœux d'affectation** (cf. fiches 5-1 / 5-2) dans l'attente d'obtenir la décision définitive à l'issue de la commission d'appel.
- Suite au résultat, saisie ou modifie les vœux dans Affelnet-Lycée en fonction de la décision arrêtée, afin de garantir aux élèves de participer au tour principal.

**AU NIVEAU DES COMMISSIONS**


*Arrêté du 14 juin 1990*

Elles sont organisées en sous-commissions et sont présidées par un chef d'établissement représentant le DASEN et se composent :

- du DASEN ou son représentant choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président
- de deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné
- de trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné
- d'un conseiller principal d'éducation
- d'un directeur de centre d'information et d'orientation
- de trois représentants des parents

Les commissions peuvent s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

- Les informations relatives au déroulement des commissions sont disponibles dans les mémentos :
  - chef d'établissement d'origine (cf. fiche 5-3)
  - chef d'établissement siège de la commission (cf. fiche 5-4)
  - président de la commission d'appel (cf. fiche 5-5)

 Tout manquement au respect de la procédure peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de la part des représentants légaux de l'élève concerné.

Les **décisions d'orientation ou de redoublement exceptionnel** prises par la commission d'appel sont **définitives**.

NIVEAUX SCOLAIRES	ENVOI DES DOSSIERS AUX EPLE SIEGES	COMMISSIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Décision d'orientation fin de 3<sup>e</sup></li><li>▪ Redoublement exceptionnel 3<sup>e</sup></li></ul>	12 juin	17 juin
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Décision d'orientation fin de 2<sup>de</sup> GT</li><li>▪ Redoublement exceptionnel 2<sup>de</sup></li></ul>	11 juin	16 juin
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Redoublement exceptionnel : 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup></li></ul>	19 juin	25 juin

#### REDOUBLEMENT / MAINTIEN

**Redoublement à titre exceptionnel** (niveaux 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>de</sup> et 1<sup>re</sup>)

- Décision administrative
- Mesure pédagogique visant à pallier les difficultés d'apprentissage persistantes et trop importantes d'un élève
- Décision exceptionnelle du chef d'établissement sur proposition du conseil de classe.

**Maintien** dans le niveau de classe d'origine (exclusivement aux paliers d'orientation 3<sup>o</sup> - 2<sup>de</sup> GT)

- Droit de l'élève à être maintenu dans sa classe d'origine en cas de désaccord avec la voie d'orientation décidée par le chef d'établissement
- Un seul maintien possible par palier d'orientation.
- Les représentants légaux peuvent le demander :
  - en cas de désaccord avec la décision d'orientation suite au conseil de classe du 3<sup>e</sup> trimestre
  - à l'issue du dialogue avec le chef d'établissement
  - à l'issue de la commission d'appel
  - en cas de non affectation à la rentrée scolaire